RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 24 mars 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 66, n° 67 et n° 2142, de la parcelle n° 10652, fe 107, de la commune de Satigny, ainsi que d'autres éléments y attenants

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le projet de transformation de l'un des trois bâtiments - création d'appartements - situés sur la parcelle n° 10652, feuille 107 de la commune de Satigny, selon demande d'autorisation de construire DD 99 394/1, déposée auprès des services de la police des constructions, le 27 novembre 2004;

vu la requête de l'association Action Patrimoine Vivant (APV), du 15 juillet 2005, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment constituant la ferme implantée sur la parcelle précitée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu la détermination de la direction du patrimoine et des sites (DPS), du 20 octobre 2005, et sa décision du même jour d'ouvrir une instruction de cette requête, conformément aux prescription des articles 7 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que les trois bâtiments concernés forment la partie rurale d'un ancien domaine, dans sa configuration initiale, lequel était déjà mentionné sur le cadastre français de 1807;

vu la consultation du propriétaire, à la même date également;

vu la détermination de ce dernier, en date du 8 novembre 2005, favorable à une mesure d'inscription à l'inventaire des trois bâtiments formant ce domaine;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 10 janvier 2006, également favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), elle aussi favorable à la mesure de protection envisagée, tout en préconisant d'étendre cette mesure aux murs d'enceinte et au revêtement de la cour en "boulets";

vu les prescriptions découlant de l'article 24d, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), en vertu desquelles un changement d'affectation ne peut être envisagé pour un bâtiment agricole jugé digne d'être protégé que si ce dernier bénéficie d'une mesure de protection ad hoc;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 66, n° 67 et n° 2142, ainsi que la parcelle n° 10652, feuille 107 de la commune de Satigny, sur laquelle ces bâtiments reposent, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

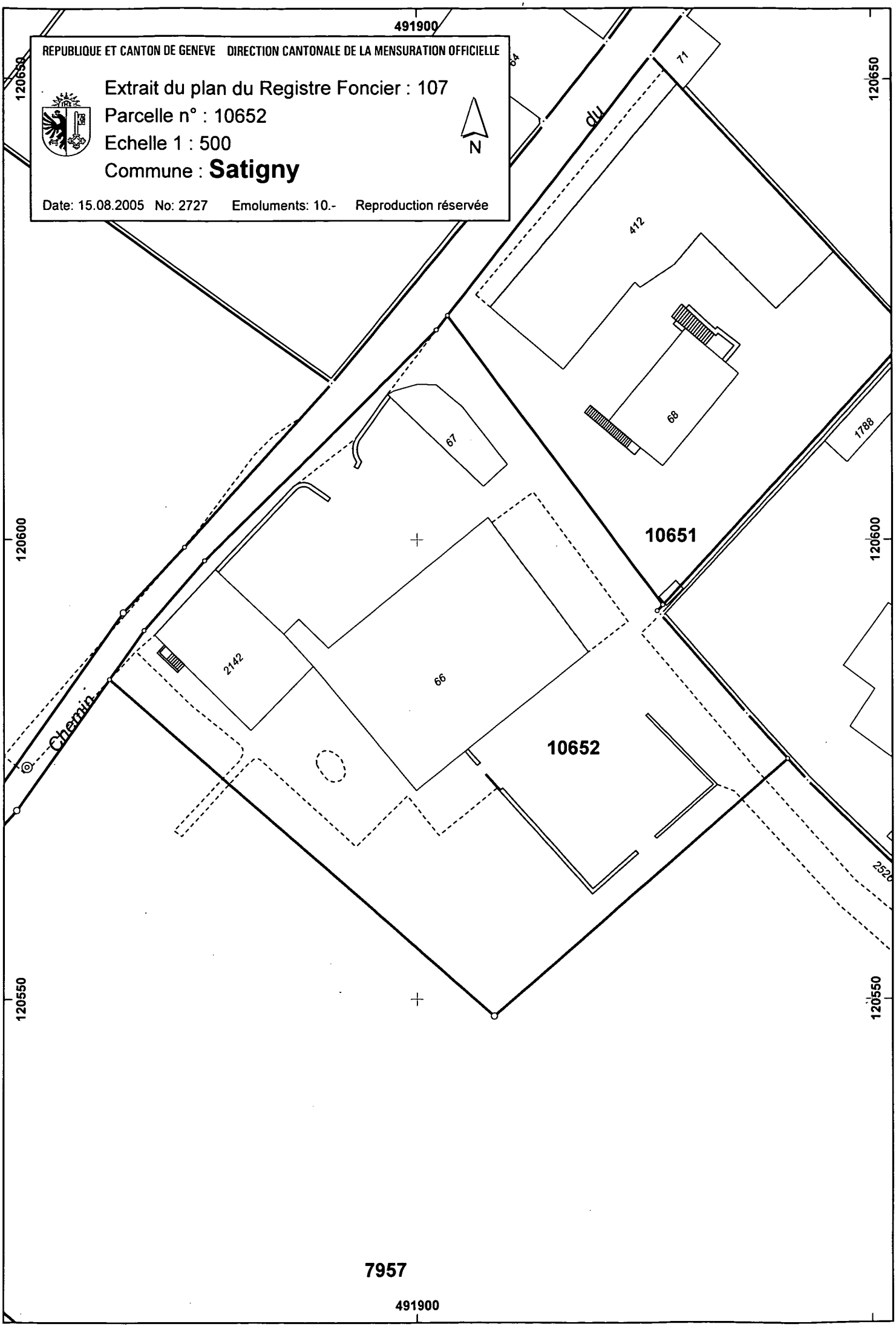
2. Il en est de même des murs d'enceinte et du revêtement de la cour en "boulets".

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


491900
120650
120600
120550
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 107
Parcelle n° : 10652
Echelle 1 : 500
Commune : Satigny
Date: 15.08.2005 No: 2727 Emoluments: 10.- Reproduction réservée
N
du
71
412
68
1788
67
10651
2142
66
10652
Chemin
2520
7957
491900